

**Édouard Lambert**

Le recueil international de jurisprudence du travail

Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée* 1936 pp. 354-360

Elles exigent des solutions rapides. L'Exécutif trop faible, le Législatif, « gêné par la lutte des partis, quelquefois sans expérience, sans pratique parlementaire », se sont révélés dans les États nés de la guerre incapables de procurer les solutions indispensables. Ces États ont recherché une nouvelle forme de gouvernement, ils ont été conduits à des révisions constitutionnelles dont la tendance générale a été le renforcement de l'Exécutif.

Et notre auteur de proclamer la nécessité en régime parlementaire d'un Exécutif fort (et de la primauté de cet Exécutif). Quoi de plus naturel, d'ailleurs, si l'on estime avec M. Mirkine-Guetzévitch, que « le but de chaque parti politique qui entre dans la lutte électorale, est d'avoir son ministère. Ce n'est pas la majorité parlementaire, c'est le gouvernement qui est le but de la campagne électorale ». « L'Exécutif est l'organe du peuple » comme le Législatif, la seule différence qui sépare le premier du second, étant que « le Parlement sort directement des élections (tandis que) l'Exécutif (en sort) par l'intermédiaire de la majorité parlementaire ».

ANGE BLONDEAU.

Edouard LAMBERT, Directeur de l'Institut de Droit Comparé de Lyon. —  
*Le Recueil International de Jurisprudence du Travail.*

Le Bureau International du Travail a fait paraître, en avril 1936, le dixième volume (prix : 10 fr. suisses) de chacune des trois éditions de son dépouillement annuel de jurisprudence, *Recueil International de Jurisprudence du Travail, International Survey of Legal Decisions on Labor Law, Internationale Sammlung der Arbeitsrechtsprechung*, qui couvre la jurisprudence de l'année 1934 avec quelques incursions — surtout pour les États-Unis — sur celle des premiers mois de 1935. Il convient que le *Bulletin de la Société de Législation Comparée* ne laisse pas passer, sans la signaler, cette arrivée au terme de sa première décennie d'existence d'une publication dont il a contribué à provoquer la création.

Cette création a été, en effet, préparée par un article publié dans le *Bulletin* de 1923, pp. 369 et s. : « La documentation jurisprudentielle comparée. Les débuts du reportage de loi internationale », où, rendant compte du premier volume de la *Revue de Droit maritime comparé*, je comparais ce que Léopold Dor venait de faire sur le terrain du droit maritime à ce qui aurait pu et dû être fait dans le même sens sur le terrain du droit du travail, et reprochais au B. I. T. de n'avoir point encore abordé cette partie jurisprudentielle de sa tâche de documentation internationale.

En réponse à l'envoi de cet article, Albert Thomas convia son auteur, en même temps que trois autres professeurs de droit, un Anglais, un Allemand et un Italien, à venir discuter avec ses services les mesures à prendre pour remédier à la lacune, justement signalée, dans les publications périodiques du B. I. T. et pour apporter le complément nécessaire à sa *Série législative* et sa *Revue Internationale du Travail*. Une conférence tenue à cette fin en 1924 aboutit à l'établissement d'un plan auquel les quatre experts universitaires furent invités à coopérer en s'associant, en cas de besoin, des collègues ou des membres de la magistrature ou du barreau pour l'exécution de leurs contributions nationales.

Dès la fin de 1926, le B. I. T. a pu présenter, dans un premier volume, le dépouillement des jurisprudences anglaise, allemande, française et italienne pour l'année 1925. Avec le troisième volume, pour l'année 1927, le *R. I. J. T.* a joint à l'inventaire de ces quatre jurisprudences-clefs de l'Europe celui de la jurisprudence des États-Unis. Et c'est sur cette quintuple assise qu'il a maintenu ses volumes ultérieurs, en s'efforçant, sans toujours y réussir, de faire paraître le volume contenant la jurisprudence d'une année avant l'expiration de l'année qui la suit.

Cette revue annuelle revêt la forme d'une présentation successive d'ensemble de chacune des cinq jurisprudences nationales faites par des juristes vivant sous l'empire de ces jurisprudences, mais cherchant à observer une classification ou répartition des matières commune et des méthodes de travail uniformes. Sans doute, il y a eu au début plus d'une divergence dans l'application pratique de ce programme commun. Elles étaient difficilement évitables entre groupes de collaborateurs travaillant dans des milieux de culture juridique aussi différents que Londres, Rome, Washington, Lyon et Francfort-s-Mein. Mais elles se sont éliminées ou atténuées d'année en année. Le volume de 1934-1935 marque, à ce point de vue, une notable avance sur ses prédécesseurs. Les collaborateurs nationaux s'entraînent progressivement, par éducation mutuelle, à éliminer les décisions de leurs juridictions nationales qui n'ont qu'un intérêt de technique juridique nationale, ou un intérêt passager, ou ne font qu'appliquer des règles de jurisprudence déjà établies. Ils s'habituent peu à peu à ne retenir que celles de ces décisions qui ont un intérêt nouveau et durable et offrent une valeur d'exemplarité ou de documentation internationale.

Ce qui ressort aussi de la comparaison entre les premiers et les derniers volumes de ce *Recueil International de Jurisprudence*, c'est l'accroissement continu d'un volume à l'autre — il s'est singulièrement accéléré depuis quelques mois — de la valeur utilitaire d'actualité que sa documentation prend au regard des lecteurs français, et notamment de ceux que leur profession ou leur situation oblige à se préoccuper

des problèmes nouveaux que fait naître la rapidité actuelle de l'évolution des conditions générales de la production et du travail. Ils ont, sans doute, trouvé dès le début, un riche matériel d'informations et de suggestions pour l'étude de ces problèmes dans un certain nombre des catégories de données de jurisprudence étrangère qui forment le canevas permanent du Recueil. Telles les décisions relatives à l'application tant des lois nationales que des conventions internationales sur la protection des travailleurs, au contrat de travail et à ses diverses formes, au statut légal des associations professionnelles, aux conflits collectifs du travail et leurs incidents, grève, lock-out, boycott, picketing, etc., ou encore celles qui concernent la législation des accidents du travail. Car ce sont là des veines de jurisprudence du travail qui, depuis longtemps, sont aussi effectivement aménagées chez nous que dans les autres jurisprudences dépouillées par le R. I. J. T.

Mais, parmi les chapitres de jurisprudence étrangère qui ont pris la vedette dans les premiers volumes du R. I. J. T., il en est d'autres qui ne fournissaient jusqu'ici aux lecteurs français qu'une information d'ordre purement scientifique et ne pouvaient pas leur être d'un grand secours pratique dans l'étude de leur droit positif national. Tel le chapitre consacré à la convention collective de travail, si largement développé dans les contributions allemandes antérieures à l'avènement du régime d'organisation nationale du travail propre au III<sup>e</sup> Reich; chapitre, qui a pris l'une des places prééminentes dans les contributions italiennes à partir du volume de 1927 et l'y a conservée jusqu'à l'heure présente, et auquel des apports plus irréguliers, mais parfois de quelque importance, ont été fournis par les contributions américaine et anglaise. Malgré l'existence dans leur législation d'une réglementation de la convention collective de travail remontant à 1919, les auteurs de la contribution française n'ont pu jusqu'ici mettre en face de ces données relativement riches des autres jurisprudences que des décisions fort peu nombreuses et d'un maigre intérêt.

Il va en être autrement sous l'empire de la loi du 24 juin 1936, apportant au chapitre du Code du Travail sur la convention collective de travail des compléments et des modifications qui, en donnant une vitalité, une portée et des effets nouveaux à cette convention collective, vont faire surgir devant la jurisprudence française, non seulement pour l'application des nouveaux articles 31 *vd*, 31 *ve* et 31 *vf* du titre II du livre I du Code du Travail, mais à beaucoup d'autres égards, des questions semblables à celles que la jurisprudence allemande avait eu à trancher, en si grande abondance, sous l'empire de l'ordonnance du 23 décembre 1918 sur les « contrats de tarif » et des autres lois ou ordonnances mettant en œuvre le programme économique de la Constitution de Weimar.

La loi du 20 juin 1936, instituant un congé annuel payé dans l'indus-

trie, le commerce, etc., va donner un intérêt de documentation pratique française aux décisions des juridictions italiennes et allemandes sur la matière reproduites ou analysées dans les dix volumes parus du R. I. J. T., et le rapprochement de quelques-unes d'entre elles pourra contribuer à éclairer un certain nombre de questions que la récente loi française n'a pas prévues.

L'article 5 de l'accord conclu à l'hôtel Matignon, dans la nuit du 7 au 8 juin 1936, entre la Confédération Générale du Travail et la Confédération Générale de la Production Française, confirmé par la disposition du nouvel article 31 *vc* 2<sup>o</sup> du titre II du livre I du Code du Travail, semble devoir assurer pour l'avenir une alimentation de jurisprudence française à un autre chapitre de droit du travail — la représentation des employés près de l'entreprise — qui a tenu une large place dans les contributions allemandes pour les années antérieures à la révolution hitlérienne, et qui, depuis, est devenu aux États-Unis l'un des principaux champs de bataille économique entre les pouvoirs législatif et exécutif, d'une part, et le pouvoir judiciaire, de l'autre, avec la succession de la section 7 (A) du *National Industrial Recovery Act*, de l'arrêt de la Cour Suprême fédérale déclarant inconstitutionnel cet article et du *Labor Relation Act* voté en réponse à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Encore un terrain nouveau pour elle sur lequel la jurisprudence française va être engagée, et pour la reconnaissance duquel il lui devient utile d'être éclairée par l'expérience des jurisprudences qui y sont entrées avant elle.

L'observation d'un même plan n'a point empêché que se dégagent entre les plus anciens et les plus récents volumes du R. I. J. T. de salutaires divergences d'orientation, soit quant à l'importance à attribuer aux divers chapitres, soit quant au choix des matières à placer dans chacun d'eux. Peu à peu la place accordée aux chapitres de formation relativement ancienne et restés en liaison principale avec le droit privé — comme le contrat individuel du travail — s'est rétrécie pour laisser plus d'espace à des chapitres d'une portée sociale plus générale et d'une actualité plus brûlante : à ceux qui constituent l'armature actuelle des économies nationales du droit du travail. Leur place est marquée — mais ne s'est remplie que lentement — dans le plan uniforme du R. I. J. T. sous la rubrique « Principes de la liberté du travail et de l'industrie et notion de la contrainte sociale ». Sous ce terme, emprunté à une vieille terminologie française, se groupent les problèmes rentrant dans ce qu'on peut appeler l'organisation légale ou la réglementation du travail national, en prenant ces mots dans leur large signification littérale, et non dans l'acception limitée que leur donne la loi allemande du 20 janvier 1934.

Les auteurs de diverses contributions nationales ont été successivement amenés à donner le premier plan à ces problèmes généraux

d'organisation nationale du travail, quand les révolutions politiques qui se produisaient ou les expériences d'économie dirigée qui se poursuivaient dans leurs pays ont commencé à y bouleverser ou y remettre en discussion les assises antérieures du droit du travail. A partir de 1927 la contribution italienne a cherché à mettre en lumière les nouvelles orientations imprimées à l'ensemble du droit du travail par le développement de la conception fasciste de l'Etat corporatif. La préoccupation dominante des contributions allemandes, pour les années 1933 et 1934, a été de grouper, en les éclairant par des remarques préliminaires en tête de chapitres, tels que celui de l'organisation professionnelle, les décisions qui adaptent la jurisprudence du travail à l'idéal hitlérien de l'Etat totalitaire : un idéal de subordination des droits individuels aux intérêts de l'Etat ou de la collectivité que l'une des nombreuses décisions des juridictions d'honneur social reproduites ou analysées dans le volume de 1934-1935, la décision du n° 10, résume en cette formule expressive : « Le principe du « maître chez soi » est suranné et inconciliable avec l'esprit d'une vraie communauté d'entreprise ».

Ces problèmes d'équilibrage entre le principe de la liberté du travail, de l'industrie ou du commerce et les droits d'intervention des autorités publiques pour la défense des intérêts ou du bien-être publics ont été abordés dès la première heure dans les contributions américaines. Il n'en pouvait être autrement puisque, dès les deux dernières décades du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est sur ce terrain que s'était principalement développé le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois en tant qu'instrument de protection des droits individuels. Mais c'est également dans les contributions de 1933 et de 1934-1935, avec le déroulement de l'expérience du *New Deal* du Président Roosevelt et les appels faits à l'autorité judiciaire pour l'arrêter ou l'endiguer, que cette jurisprudence constitutionnelle du travail est clairement devenue la clef de voûte des contributions américaines : situation de commandement qu'elle est appelée à garder, et peut-être à fortifier encore, dans la contribution de 1935-1936.

Avant 1934, les contributions anglaises n'avaient point eu à se préoccuper de ces problèmes de révision des bases antérieures du droit du travail. Mais la contribution de 1934-1935 a dû suivre à cet égard l'exemple précédemment donné par les contributions américaines, italiennes et allemandes et grouper, dans ses numéros 5 à 7, une dizaine de décisions mettant en œuvre la loi de 1930 sur les mines de charbon qui tend à assurer le contingentement de la production et la fixation des prix de vente de ce produit, la loi sur la réglementation des cours des produits agricoles, l'*Agricultural Marketing Act* de 1931, ou la loi visant à la coordination de la route et du rail, le *Road and Traffic Act* de 1933.

Seule la contribution française n'avait point eu jusqu'ici à reproduire ou analyser des décisions se rattachant à l'application de mesures législatives d'économie dirigée du même type. Sous la rubrique commune « Liberté individuelle du travail et de l'industrie et contrainte de la puissance publique », elle n'avait eu à placer dans les dix volumes parus, et n'aura encore à placer dans le onzième volume, que des décisions empruntées à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les régies municipales, ou aux jurisprudences relatives aux limites imposées à l'ingérence des administrations publiques dans le fonctionnement du commerce et de l'industrie par voie d'exercice de leurs pouvoirs de réglementation. Mais il y a lieu de penser que des mesures législatives, comme la création d'un office du blé ou l'organisation du marché charbonnier, feront naître sur ce terrain des points de contact plus directs entre la contribution française et les autres.

Il devient déjà visible dans les deux derniers volumes parus que le R. I. J. T., sans sacrifier aucun de ses objectifs antérieurs, va être amené à suivre la projection annuelle sur le plan jurisprudentiel de la marche des principales entreprises nationales de reconstruction ou de redressement économique et social, ou au moins de la partie centrale de ces expériences, celle qui concerne l'ordonnement du travail national ou le rééquilibrage des relations de travail.

La notation de ce mouvement reste encore pour l'instant discontinuée, parce que ceux qui y procèdent sont habitués, par les traditions de la littérature du droit du travail, à concentrer principalement leur attention sur le terrain qui a offert à ce droit son premier champ de développement, le droit industriel, et à observer plus distraitement ce qui se passe dans des domaines, comme l'agriculture, qui ne se sont ouverts à lui que plus malaisément et moins largement.

Mais, avec le volume de 1934-1935, s'est dessinée une réaction contre cette habitude, qui s'affirme avec une particulière netteté dans la contribution anglaise et se manifeste aussi dans la contribution américaine. Car celle-ci réunit, côte à côte, dans ses premières pages, les deux décisions de la Cour Suprême fédérale du 7 janvier et du 27 mai 1935, s'opposant à l'application des dispositions essentielles du *National Industrial Recovery Act*, quoique la première n'intéressât que les rapports entre producteurs et commerçants de l'industrie pétrolière et que la seconde seule visât, entre autres choses, la réglementation des rapports entre employeurs et employés. Ces deux décisions constitutionnelles, aussi bien que l'arrêt du 6 mai 1935 invalidant la loi fédérale sur les retraites dans les chemins de fer — qui est placé à leur suite dans le volume de 1934-1935 — ne sauraient, si l'on veut prendre une vue d'ensemble de l'attitude des cours de justice à l'égard de l'expérience Roosevelt, être séparées des arrêts par lesquels la Cour suprême a déclaré, le 27 mai 1935, l'inconstitutionnalité des dispositions du pré-

mier *Frazier-Lemke Act*, établissant un moratorium des *mortgages* (hypothèques) sur les fermes, ou, le 26 janvier 1936, celle de l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933. Et ce n'est pas seulement aux Etats-Unis que le redressement industriel et le rajustement de l'agriculture apparaissent comme les éléments interdépendants d'un même bloc de réforme d'ensemble de l'économie sociale nationale. Les premières initiatives législatives du gouvernement du Front Populaire montrent qu'il en est de même en France.

Je considère donc comme certain que les volumes ultérieurs du R. I. J. T. contiendront une notation de plus en plus suivie, régulière et compréhensive de la marche juridique — et des réactions sur le droit du travail au sens le plus large du mot — des entreprises de reconstruction sociale, qui se poursuivent ou se poursuivront dans les cinq pays compris dans son cercle d'investigation. Ses collaborateurs lui en apporteront nécessairement les éléments, parce qu'ils y seront poussés par l'observation des mouvements de fond de leur législation et leur jurisprudence nationales.

Mais, dans le tableau annuel ainsi tracé, il subsistera un vide particulièrement regrettable, et qu'il ne dépend des collaborateurs actuels ni de combler ni d'atténuer : c'est l'absence de la jurisprudence de celui des pays où la masse d'institutions économiques et politiques, sur laquelle s'établit le droit du travail, a été le plus fondamentalement bouleversée et renouvelée. Il serait à souhaiter que le Bureau International du Travail puisse tôt ou tard disposer de moyens budgétaires et de concours techniques qui lui permettent de joindre aux cinq contributions nationales actuelles le dépouillement, non pas de l'ensemble des jurisprudences qui se partagent les territoires de l'U. R. S. S. — ce qui ne serait ni possible ni utile — mais de celle de ces jurisprudences qui donne le ton aux autres : la jurisprudence de la République Socialiste Fédérative Russe.

MARC ANCEL, H. BEUVE-MÉRY, Marthe DEPIRE, S. GALGANO, H. KELSEN, G. MAGGIORE, B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, P. SCHOLTEN, N. SUGIYAMA, A.-D. TOLEDANO et M. VICHNIAC. — *Annales de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris*. — 1936. Un volume gr. in-8°, de 273 pages.

L'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, qui a pour directeur le professeur H. Lévy-Ullmann, pour directeur-adjoint le professeur G. Gidel, dont le Conseil d'administration est composé de MM. S. Charléty, recteur de l'Académie de Paris, E. Allix, doyen de la Faculté de Droit de Paris, H. Capitant, H. Donnedieu de Vabres,